


RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

 JCDECAUX STREET FURNITURE BELGIUM - S.A.
 Rue Joseph Stevens 7
 1000 BRUXELLES

Notre réf. / Onze ref 01/PFD/1971613

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis Bruxelles Mobilité + avis Collège

 Contact Virginie MICHEL, Attachée - tél. : +32 2 432 83 51, E-mail : vmichel@urban.brussels
 Nancy DENAYER, Adjointe - tél. : +32 2 432 85 44, E-mail : ndenayer@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME
LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande :

N° DISPOSITIF	ADRESSE	ANGLE DE
MU 472	CH. DE MONS, 7-9	/
MU 477	RUE DE FRANCE 109	RUE DE VETERINAIRES
MU 683	BOULEVARD DE LA GRANDE CEINTURE	CH DE NINOVE
MU 686	BOULEVARD SYLVAIN DUPUIS 282	RUE DES FRUITS
MU 689	BOULEVARD SYLVAIN DUPUIS	RUE DU SILLON 125
MU 692	RUE BARA 89	RUE DE L'INSTRUCTION
MU 696	CHAUSSÉE DE MONS 92	/
MU 767	AVENUE CLEMENCEAU 29	RUE BROGNIEZ
MU 772	CHAUSSÉE DE MONS 1006	PETITE RUE DES LOUPS
MU 776	AVENUE D'ITTERBEEK 77	RUE DE LA COMPETITION 5
MU 777	SQUARE ALBERT 1ER	RUE DU COLLECTEUR
MU 779	AVENUE CLEMENCEAU 87	RUE DE LA CLINIQUE
MU 780	RUE DE BIRMINGHAM 270	/

N° STATION	ADRESSE	ANGLE DE
VL 166	CHÉE DE NINOVE, 629	PRINCE DE LIÈGE
VL 168	PLACE HENRI DE SMET	/
VL 170	BD FELIX PAULSEN 3-9	/
VL 171	BD JULES GRAINDOR, 8	/
VL 175	RUE DE BIRMINGHAM, 345	RUE DE L'AGRAFE
VL 176	BD PRINCE DE LIÈGE, 216-220	/
VL 179	SQUARE ALBERT 1ER, 27	/
VL 182	CHÉE DE MONS, 518-526	/
VL 186	BD THEO LAMBERT, 5-9	/
VL 281	BD THEO LAMBERT, 60	/
VL 289	CHÉE DE MONS, 1106-1110	/
VL 461	AV RAYMOND VANDER BRUGGEN	QUAI FERNAND DEMETS 4
VL 462	CHÉE DE MONS 849	BD A. BRIAND
VL 463	PLACE BIZET, 11	/
VL 464	RUE DE BIRMINGHAM, 98	RUE NICOLAS DOYEN
VL 476	BD MAURICE CARÊME, 30	ALLÉE CLARA CLAIRBERT
VL 478	ROUTE DE LENNIK, FACE 367	BLD JOS LEEMANS FACE CITROEN/VERS ANDERLECHT

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à « **Renouveler l'autorisation pour 30 installations Villos !** », est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans de référence :

« MU 477 » datant du 12/08/2022, « MU 686 » datant du 19/09/2024,
 « MU 689 » datant du 19/09/2024, « MU 767 » datant du 19/09/2024,
 « MU 772 » datant du 19/09/2024, « MU 776 » datant du 19/09/2024,
 « MU 777 » datant du 19/09/2024, « MU 779 » datant du 19/09/2024,
 « MU 780 » datant du 19/09/2024,
 « VL 168 » datant du 21/03/2024, « VL 182 » datant du 30/05/2024,
 « VL 170 » datant du 21/03/2024, « VL 171 » datant du 21/02/2024,
 « VL 175 » datant du 21/02/2024, « VL 176 » datant du 21/03/2024,

« VL 289 » datant du 26/03/2024, « VL 463 » datant du 19/09/2024,
 « VL 464 » datant du 21/02/2024, « VL 478 » datant du 26/03/2024,
 et « VL 461 » datant du 21/03/2024,
 sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;

2) respecter les conditions suivantes :

- **Ne pas mettre en œuvre les dispositifs suivants : MU 472, MU 683, MU 692 et MU 696 ;**
- **Remplacer les dispositifs publicitaires VL 166, VL 179, VL 186, VL 281, VL 462 et VL 476 par une borne d'accueil non publicitaire permettant l'emprunt et la restitution des vélos ;**
- **Réimplanter les dispositifs MU 767, MU 772 et MU 779 dans la zone de stationnement à minimum 5 mètres en recul par rapport à la traversée piétonne. Prévoir à l'endroit où le dispositif s'implante une extension de trottoir qui respecte les prescriptions du RRU et dont les matériaux s'harmonisent avec les matériaux existants dans l'environnement proche. Ne pas impacter d'arbres existants (cf. : racines/branches) pour effectuer cette nouvelle implantation ;**
- **Respecter l'article 8 du Titre VI du RRU en faisant apparaître les informations nécessaires sur le dispositif publicitaire ;**
- **La luminance des dispositifs publicitaires ne peut dépasser 600 cd/m² ;**
- **Les dispositifs situés en dehors des liserés de noyau commerciaux, inscrits au PRAS, doivent être éteints entre 22h00 et 07h00 du matin ;**
- **Permettre à la Région de Bruxelles-Capitale, pour des raisons impérieuses et en coordination avec les gestionnaires des voiries, de prendre temporairement possession des écrans d'affichage, dans le seul but d'informer les usagers de la voirie ;**
- **Ne pas exposer les usagers de la voirie à :**
 - o **Des reproductions de signaux routiers ;**
 - o **Des images ou des parties d'images clignotantes ;**
 - o **Des vidéos ou séquences animées ;**
 - o **Des messages dont la durée est de moins de 8 secondes ;**
 - o **Des messages en séquences ;**
 - o **Des messages incitant à une interaction en temps réel ;**

Art. 3. Les travaux ou actes permis concernant l'installation de dispositifs publicitaires ne peuvent être maintenus au-delà du **01/10/2026**.

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu les Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) suivants :

- PPAS « Biestebroeck », approuvé le 07/12/2017 ;
- PPAS « Abords du ring », approuvé le 06/11/1956 ;
- PPAS « Vallée du Broeck », approuvé le 08/06/1971 ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du gouvernement du 21/11/2006 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) suivant : RCU_2016, paru au Moniteur Belge du 17/10/2019 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **29/01/2025** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **20/03/2025** ;

Considérant que la demande consiste au renouvellement de l'autorisation pour 30 dispositifs publicitaires Villos ! existants installés et répartis comme suit, qu'il y a :

- 13 dispositifs : MU 472, MU 477, MU 683, MU 686, MU 689, MU 692, MU 696, MU 767, MU 772, MU 776, MU 777, MU 779 et MU 780 ;
Considérant qu'il s'agit à chaque fois d'un dispositif de publicité rétroéclairé de 2 m² dissocié de la station Villos ! ;
- 17 dispositifs : VL 166, VL 168, VL 170, VL 171, VL 175, VL 176, VL 179, VL 182, VL 186, VL 281, VL 289, VL 461, VL 462, VL 463, VL 464, VL 476 et VL 478 ;
Considérant qu'il s'agit à chaque fois d'un dispositif de publicité rétroéclairé de 2 m² associé à une station Villos ! ;

Considérant que les dispositifs publicitaires suivants sont repris en « Réseau Viaire », en « Espace structurant », en « Liserés de noyau commercial » et en « Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement » (ZICHEE) au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par l'arrêté du gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que le dispositif MU 689 est repris dans le PPAS « Vallée du Broeck », approuvé par l'arrêté du 08/06/1971 ;

Considérant que le dispositif VL 461 est repris dans le PPAS « Biestebroeck », approuvé par l'arrêté du 07/12/2017 ;

Considérant que les dispositifs VL 476 et VL 478 sont repris dans le PPAS « Abord du ring », approuvé par l'arrêté du 06/11/1956 ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlecht ;
- Bruxelles Mobilité ;

Vu l'avis de l'Administration régionale - Bruxelles Mobilité du **23/04/2025**, sur la conformité de la demande avec le Plan Régional de Mobilité, libellé comme suit :

Considérant que le projet consiste au renouvellement de 30 installations Villos !

Considérant que les dispositifs ne peuvent entraver le cheminement libre des piétons (largeur libre de 2 m minimum) ;

Considérant que les dispositifs doivent être positionnés de manière à :

- ne pas constituer un masque de visibilité entre usagers à l'approche de traversées piétonnes (pas de panneau à moins de 10m) ;
- ne pas masquer les panneaux et feux de signalisation ;
- ne pas créer d'ombre portée sur les piétons à l'approche des traversées ;
- ne pas se situer en ZACA.

Voirie

Considérant que le projet est situé en bordure de voirie régionale ;

Considérant que les interventions en voiries régionales ne peuvent se faire sans autorisation ; qu'une demande doit être envoyée à autorisation.voiries@sprb.brussels et en copie gestion.voiries@sprb.brussels ;

Considérant qu'après obtention du permis d'urbanisme, une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public régional doit être adressée au gestionnaire de voirie du Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Mobilité – Direction Gestion et Inspection (autorisation.voiries@sprb.brussels) ;

Considérant que l'installation publicitaire ne peut être ni placée ni exploitée sans cette autorisation ;

Considérant que les dispositifs MU 696 (situé chaussée de Mons n°92, MU 772 (situé chaussée de Mons 1006 / Petite rue des Loups), MU 779 (situé avenue Clémenceau n°87), MU 767 (situé avenue Clémenceau 29), MU 682 situé bd de la grande Ceinture / chaussée de Ninove sont trop proches des traversées piétonnes et qu'il y a lieu de les éloigner de minimum 5 m ;

Considérant que le dispositif MU 692 (situé rue Bara face 89) entrave le cheminement piéton déjà contraint par les nombreux obstacles présents à cet endroit, qu'il y a lieu d'en trouver un plus adéquat ;

Considérant que le dispositif MU 472 (situé chaussée de Mons 7-9) entrave le cheminement piéton et se situe à proximité immédiate d'un arbre ;

Bruxelles Mobilité remet un avis favorable conditionnel concernant les dispositifs MU 696, MU 772, MU 779, MU 767 et MU 682 à condition de les éloigner des traversées piétonnes et un avis défavorable concernant les dispositifs MU 692 et MU 472.

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht du **05/05/2025**, libellé comme suit :

[...]

Vu la convention de concession relative à l'installation et à l'exploitation par la SA JC Decaux d'un système automatisé de location de vélos en domaine public sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale ; que la concession porte sur un réseau de 5.000 vélos répartis sur un maximum de 360 stations de location exploitées par le demandeur, 135 planimètres comportant un affichage publicitaire de 2m² et une face d'information d'intérêt général et 45 dispositifs de publicité de 8m² ;

Considérant que l'échéance de la convention de concession est fixée au 16 septembre 2026 ; qu'aucun renseignement relatif à la reconduction de cette convention n'est repris dans la demande ;

Considérant que la demande est identifiée comme un « renouvellement » de permis d'urbanisme ; que le dossier ne reprend pas les références des permis d'urbanisme octroyés pour ces dispositifs ;

Considérant que les stations « Villo ! » 166, 168, 170, 171, 175, 176, 180, 182, 289, 461, 463 et 464 ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme 50834-PU - 01/PFD/668912 à durée limitée de 6 ans délivré par la Région le 16 juin 2018 ;

Considérant la multitude de permis d'urbanisme séparés sollicités au fur et à mesure du temps pour les différents dispositifs repris dans la présente demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de préciser la référence du permis d'urbanisme octroyé précédemment pour chaque dispositif ; qu'il convient également d'identifier les dispositifs qui ne disposeraient pas d'un permis d'urbanisme valide et d'en tenir compte comme « nouvelle demande de permis d'urbanisme » et non comme « renouvellement » ;

Considérant que les permis d'urbanisme précédents ont été octroyés pour une durée limitée de 6 ans ; qu'il aurait été intéressant de justifier la pertinence du maintien de chaque dispositif par rapport à l'évolution de l'offre en véhicules partagés ;

Considérant que le maintien des stations « Villo ! » et des panneaux publicitaires individuels n'est envisageable que si la convention de concession est reconduite ;

DECIDE :

Avis favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

- **Renseigner les références des permis d'urbanisme à renouveler pour chaque dispositif et, le cas échéant, identifier celles qui n'en disposeraient pas comme « nouvelle demande de permis d'urbanisme » ;**
- **Limiter la durée du permis d'urbanisme à la durée de validité de la convention de concession.**

En ce qui concerne les motivations relatives au projet :

Contexte de la demande

Considérant que les dispositifs publicitaires suivants sont repris au PRAS en :

- « Réseau Viaire » : MU 776, VL 170 et VL 171 ;
- « Espace structurant » : MU 477, MU 686, MU 689, MU 692, MU 767, MU 777, MU 779, MU 780, VL 175, VL 176, VL 179, VL 182, VL 186, VL 281, VL 462, VL 464, VL 476 et VL 478 ;
- « Espace structurant » et en « Liserés de noyau commercial » : MU 683, MU 696, MU 772, VL 166, VL 168, VL 461, VL 463 ;
- « Espace structurant », en « Liserés de noyau commercial » et en « Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement » (ZICHEE) : MU 472 et VL 289 ;

Considérant que le dispositif MU 689 est repris dans le PPAS « Vallée du Broeck », approuvé par l'arrêté du 08/06/1971, affectation « Voirie » ;

Considérant que le dispositif VL 461 est repris dans le PPAS « Biestebroek », approuvé par l'arrêté du 07/12/2017, affectation « Voirie » ;

Considérant que les dispositifs VL 476 et VL 478 sont repris dans le PPAS « Abord du ring », approuvé par l'arrêté du 06/11/1956, affectation « Terrains destinés à la revente » ;

Considérant que les dispositifs suivants sont repris en Zone à concentration d'accidents (ZACA) : MU 472, MU 683, MU 696 et VL 166 ;

Considérant que dispositifs publicitaires MU 472, MU 477, MU 683, MU 686, MU 689, MU 692, MU 696, MU 772, MU 776, MU 777, MU 780, VL 166, VL 168, VL 175, VL 179, VL 182, VL 186, VL 281, VL 289, VL 461, VL 462, VL 463, VL 464, VL 476 et VL 478 se situent sur une voirie régionale et que les affichages publicitaires restant se situent sur une voirie communale ; qu'une autorisation d'occupation de la voirie doit être demandée auprès de Bruxelles Mobilité pour les dispositifs implantés en voirie régionale ; que dès lors,

il y a lieu de prendre contact avec Bruxelles Mobilité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'implantation des dispositifs ;

Considérant les permis d'urbanisme précédemment délivrés par le Fonctionnaire Délégué suivants :

- 01/PFD/589420 délivré le 02/03/2016 ;
- 01/PFD/668909 délivré le 01/06/2018 ;
- 01/PFD/668912 délivré le 13/06/2018 ;
- 01/PFD/692511 délivré le 25/10/2018 ;

Considérant que ces permis d'urbanisme sont relatifs au placement de dispositifs publicitaires de 2 m² ; qu'ils sont directement liés à la présente demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la politique globale menée par la Région, et qui vise à mettre à disposition du public des vélos en libre-service ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention liant la Région de Bruxelles-Capitale et la société JC DECAUX ; qu'elle comprend le déploiement des équipements et mobiliers suivants dans toute la Région de Bruxelles-Capitale :

- 360 stations vélos dont le dos du mobilier intégrant la borne d'accueil et le plan du réseau contient une surface d'affichage publicitaire de 2 m² ;
- 5000 vélos en libre-service, à disposition du public ;
- 135 planimètres, comportant chacun un affichage publicitaire de 2 m² ainsi qu'une face d'information d'intérêt général ;
- 45 dispositifs de publicité de 8 m² ;

Considérant que la demande s'inscrit également dans le cadre d'un avenant à cette convention comprenant :

- La digitalisation de 200 emplacements accueillant des dispositifs publicitaires de 2 m² existants ;
- La digitalisation de 15 emplacements accueillant des dispositifs publicitaires de 8 m² existants ;
- Le déploiement d'au-moins 1000 vélos à assistance électrique ;

Considérant que la demande, dans sa globalité, vise les objectifs suivants :

- Promouvoir un mode de transport non motorisé en ville, pouvant avoir un impact positif sur la mobilité à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, et compatible avec d'autres politiques en matière de transports publics (fonctionne avec les cartes MOBIB de la STIB) ;
- Offrir un complément au réseau de transport en commun existant (multimodalité), à l'instar de ce qui se fait déjà dans d'autres villes européennes ;
- Offrir un mode de déplacement particulièrement convivial, sain, respectueux de l'environnement, flexible en terme d'horaires et de trajets ;
- Développer une activité génératrice d'emploi ;

Considérant que la gestion et l'encadrement du service mis à disposition du public sont clairement définis dans la convention de « Concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale », liant la Région au concessionnaire désigné ;

Compétence du fonctionnaire délégué

Considérant qu'en application de l'article 123/2 du COBAT, « le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions (1°) et lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique déterminés par le Gouvernement (2°) » ;

Considérant l'inclusion des « régions » à l'article 1-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant l'inclusion des « actes et travaux concernant {...} la modification d'infrastructures de communications routières {...} » à l'article 1er - 1° point a de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme, concernant la modification d'infrastructures de communications routières et introduite par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'une politique globale relative à la mobilité, relève de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Considérant, accessoirement, que la gestion des demandes de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, pour un projet mené à l'échelle régionale, se justifie (pour une même gestion administrative et s'assurer de la cohérence dans des décisions à l'échelle du projet régional) ;

Conformité au Plan Régional de Développement Durable (PRDD)

Considérant que les déplacements quotidiens internes à la Région Bruxelloise s'effectuent (par ordre décroissant), comme suit : à pied, en voiture et puis en transports en commun ;

Considérant que les transport routiers sont responsables de près 34% des émissions de PM₁₀, 56% des émissions de Black Carbon (BC) et 26% des émissions totales de CO₂ de la Région de Bruxelles-Capitale – causes évidentes du réchauffement climatique et des maladies respiratoires ;

Considérant que les chiffres démontrent qu'il existe un vrai potentiel de changement dans les habitudes de déplacement ;

Considérant qu'en terme de mobilité, les objectifs du PRDD visent notamment un transfert modal de la voiture vers les autres modes de déplacement ;

Considérant qu'ils visent également à mener une politique active de réduction des nuisances en s'attaquant en priorité à une réduction du trafic automobile ;

Considérant que l'axe 4 du PRDD vise notamment à faciliter le développement de l'offre de vélos partagés, en libre-service et en location, tant quantitativement que qualitativement, sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que le succès et l'efficacité du projet - par rapport aux objectifs du PRDD - dépendra principalement (non exhaustif) :

- De la qualité du matériel mis en service ;
- De la régularité du maillage et la visibilité des stations ;
- De l'étendue du projet dans la Région ;
- Et surtout de la facilité d'utilisation et du caractère gratuit de l'équipement mis à disposition du public (pour une demi-heure ou pour une heure) ;

Considérant qu'il y a une adéquation entre le projet objet de la demande et différents objectifs du PRDD, comme c'est le cas dans de nombreuses autres métropoles européennes ;

Considérant que Villo! est un service public qui fait partie de la palette d'offre en transport en commun en région bruxelloise ; que ce système est une réelle alternative de mobilité par rapport à l'usage de la voiture en ville ; qu'il est nécessaire à l'accomplissement de cet objectif régional ;

Considérant que la gratuité d'usage des équipements mis à disposition du public constitue un des principaux piliers sur lequel, s'appuie cette offre de transport destinée aux Bruxellois ;

Considérant que cette gratuité résulte d'un partenariat entre les pouvoirs publics et une société privée assurant le financement du système par l'exploitation à des fins commerciales du mobilier prévu dans une convention ;

Considérant que toutes les autorisations urbanistiques relatives au projet « Villo! » (éléments énumérés dans la convention) sont demandées par la même personne, à savoir le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la Région s'assure ainsi la maîtrise des infrastructures placées sur son territoire dans le cadre de cette politique régionale, aussi bien sur les voiries communales que régionales ;

Considérant que la mise en œuvre de cette politique globale de mobilité – et la gratuité partielle du service - est contractuellement et fonctionnellement indissociable de la présente demande ;

Publicité – RRU

Vu le point 1b de l'annexe 1 « publicité et enseignes » de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/01/2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Considérant que d'après le Titre VI du RRU, les affichages publicitaires suivants sont situés en :

- « Zone interdite » : MU 472, VL 179, VL 186, VL 281, VL 462, VL 476 ;
- « Zone restreinte » : MU 692, MU 767, MU 779, VL 289 ;
- « Zone générale » : MU 477, MU 683, MU 686, MU 689, MU 696, MU 772, MU 776, MU 777, MU 780 ; VL 166, VL 168, VL 170, VL171, VL 175, VL 176, VL 182, VL 461, VL 463, VL 464 ;
- « Zone élargie » : VL 478 ;

Considérant qu'ils sont conformes à l'article 26 §1 du Titre VI du RRU, en ce que leurs surfaces d'affichage n'excèdent pas 2 m² ;

Considérant qu'en outre, les dispositifs lumineux ne peuvent interférer avec la signalisation routière existante en voirie, conformément à l'article 7 du Titre VI du RRU et à l' article 80.2. al 2 du code de la route ;

PPAS et RCU

Considérant que la demande respecte les prescriptions des PPAS et du RCU ;

En ce qui concerne les conditions du présent permis :

Considérant que le placement de ces dispositifs publicitaires est inhérent à l'exploitation d'un système de vélo en libre-service à Bruxelles mais qu'il ne peut s'opposer à l'objectif de sécurisation du réseau défini dans le Plan Régional de Mobilité approuvé par le Gouvernement ;

Considérant que les dispositifs ne peuvent en aucun cas constituer des masques de visibilité, cacher des panneaux de signalisation existants et empêcher le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que les dispositifs MU 472, MU 683, MU 696 et VL 166 sont situés en Zone à concentration d'accidents (ZACA), ce qui est contraire aux recommandations de Bruxelles Mobilité ;

Considérant que les dispositifs ne peuvent en aucun cas contribuer à distraire les conducteurs de la tâche de conduite, particulièrement dans une ZACA ; que dès lors il y a lieu de :

- Ne pas mettre en œuvre les dispositifs MU 472, MU 683, MU 696 ;
- Remplacer le dispositif publicitaire VL 166 par une borne d'accueil non publicitaire permettant l'emprunt et la restitution des vélos ;

Considérant que les affichages publicitaires MU 472, VL 179, VL 186, VL 281, VL 462 et VL 476 sont situés en zone interdite du Titre VI du RRU ; que l'article 4 §1 1° stipule clairement que la publicité est interdite dans cette zone ;

Considérant qu'il y a lieu de :

- Ne pas mettre en œuvre le dispositif MU 472 ;
- Remplacer les dispositif publicitaires VL 179, VL 186, VL 281, VL 462 et VL 476 par une borne d'accueil non publicitaire permettant l'emprunt et la restitution des vélos ;

Considérant que les dispositifs suivants MU 767, MU 772 et MU 779 sont trop proches de la traversée piétonne et qu'ils constituent un masque de visibilité pour les automobilistes ;

Considérant qu'il y a lieu de les déplacer et de prévoir les aménagements suivants par dispositif :

- Réimplanter le dispositif dans la zone de stationnement, à minimum 5 mètres en recul par rapport à la traversée piétonne, soit à la hauteur du n°31 de l'av. Clemenceau pour le dispositif MU 767, la hauteur du n°1006 de la ch. de Mons pour le dispositif MU 772 et la hauteur des n°87-91 de l'av. Clemenceau pour le dispositif MU 779 ;
- Prévoir à cet endroit une extension de trottoir qui respecte les prescriptions du RRU et dont les matériaux s'harmonisent avec les matériaux existants dans l'environnement proche ;
- Ne pas impacter d'arbres existants (cf. : racines/branches) pour effectuer cette nouvelle implantation ;

Considérant que le dispositif publicitaire MU 692 entrave le cheminement piéton déjà contraint par les nombreux obstacles présents à cet endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas mettre en œuvre ce dispositif ;

Considérant qu'en application de l'article 8 du Titre VI du RRU, les dispositifs publicitaires projetés doivent mentionner les éléments suivants : « le nom et le numéro de téléphone de la personne physique qui les a apposés ou fait apposer ou la dénomination ou la raison sociale, le numéro de téléphone de la personne morale qui les a apposés ou fait apposer, les références du permis d'urbanisme éventuel dont ils sont l'objet et la date de sa délivrance, la date à laquelle la validité de ce permis expire » ;

Considérant que ces informations doivent être situées sur les dispositifs et rester visibles depuis l'espace public, sur toute la durée de l'affichage ;

Considérant que l'intensité de l'affichage lumineux projeté est régulée par un système automatique type « dimmer » qui l'adapte en fonction de la lumière naturelle ambiante ;

Considérant également que la luminosité émise par ces dispositifs - tous formats confondus - en espace public ne peuvent impacter la convivialité, la visibilité et la sécurité de l'ensemble des usagers en voirie, dans le respect de l'espace public, conformément à l'article 23 du Titre VI du RRU ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier que cette luminosité et le type d'affichage proposés ne portent pas atteinte à l'habitabilité ou à l'esthétique du lieu ;

Considérant qu'en ce sens il convient de fixer un niveau de luminance maximum pour l'ensemble des dispositifs publicitaires de type lumineux situés en espace public ;

Considérant que le niveau de luminance est une grandeur photométrique correspondant à la sensation visuelle de luminosité d'une surface (appelé aussi niveau d'éblouissement) ; que la luminance est exprimée en cd/m² (candela par mètre carré) ;

Considérant que d'autres villes Européennes qui accueillent ce type de dispositif lumineux ont fixé une norme maximale approchant les 1000 cd/m² (voir parfois plus) ; qu'il a toutefois été constaté que ce choix ne garantit pas en toute circonstance la sécurité des usagers et la convivialité souhaitée en espace public ;

Qu'en conséquence et en vertu du principe de précaution, qu'il est de bon aménagement des lieux de fixer pour Bruxelles-Capitale un seuil maximum de +/- 600 cd/m² ; que ce niveau permet une qualité d'affichage raisonnable et d'atteindre les objectifs de convivialité, d'inter-visibilité et de sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que suivant la convention passée entre l'opérateur et la Région (et plus particulièrement le gestionnaire des voiries régionale : Bruxelles Mobilité), ce type d'affichage dynamique et lumineux doit permettre d'informer en temps réel les Bruxellois, le cas échéant des travaux, événements et autres manifestations qui ont trait à leur ville ;

Considérant qu'en outre, les dispositifs lumineux ne peuvent interférer avec la signalisation routière existante en voirie, conformément à l'art. 7 du Titre VI du RRU et à l'art 80.2. al 2 du code de la route ;

Qu'en conséquence et en vertu du principe de précaution, qu'il est de bon aménagement des lieux de fixer pour Bruxelles-Capitale un seuil maximum de +/- 600 cd/m² ; que ce niveau permet une qualité d'affichage raisonnable et d'atteindre les objectifs de convivialité, d'inter-visibilité et de sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que suivant la convention passée entre l'opérateur et la Région (et plus particulièrement le gestionnaire des voiries régionale : Bruxelles Mobilité), ce type d'affichage dynamique et lumineux doit permettre d'informer en temps réel les Bruxellois, le cas échéant des travaux, événements et autres manifestations qui ont trait à leur ville ;

Luminosité

Considérant néanmoins que de nuit, la luminosité projetée des dispositifs lumineux ne peut perturber la quiétude des zones habitées situées dans les quartiers moins animés de la ville ; qu'il apparait dès lors opportun de prévoir des périodes durant lesquelles les dispositifs lumineux sont éteints ;

Considérant que sur la base de différentes réglementations régionales bruxelloises, la période de nuit s'établit tout le long de l'année entre 22h00 et 07h00 du matin ;

Qu'il convient dès lors d'éteindre ces affichages entre 22h00 et 07h00 du matin lorsqu'ils sont situés en dehors des liserés de noyaux commerciaux figurés au PRAS ;

Considérant également qu'il y a lieu également de prendre en compte la dimension énergétique de ce type de dispositif ;

Considérant cependant que lors du comité opérationnel du 20/02/2019, la Région a imposé à JCDecaux l'utilisation d'électricité verte, garantie d'origine belge en provenance d'éoliennes ou de panneaux solaires, pour l'entièreté de ses dispositifs Villo! ;

En conclusion :

Considérant que les dispositifs publicitaires sont existants et le projet consiste à poursuivre leur exploitation ;

Considérant que le permis d'urbanisme relatif à l'affichage publicitaire est délivré pour une durée limitée (jusqu'au 01/10/2026), ce qui n'est pas le cas du permis d'urbanisme relatif à l'ensemble des éléments composant les stations de vélos ;

Considérant que les dispositifs publicitaires ne se situent pas dans le cheminement naturel des piétons sur le trottoir ;

Considérant que les dispositifs publicitaires s'intègrent correctement dans l'environnement immédiat ; qu'ils ne constituent pas de masque de visibilité entre usagers à l'approche des traversées piétonnes, ne cachent pas - même partiellement - de panneaux et de feux de signalisation routière et ne pas créent d'ombre portée sur les piétons à l'approche des traversées ;

Considérant que le projet constitue une opportunité pour la Région en matière de mobilité ; que moyennant respect des conditions émises le permis peut dès lors être octroyé.

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART,
Directeur

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal : PU 53675)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage
1030 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collègue des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme

Permis de lotir n°

délivré le

à

par

prorogé le

prorogation reconduite le

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'empêche pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.*

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° *CoBAT* : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° *Gouvernement* : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° *Recours* : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de Anderlecht

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente Anderlecht

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D'URBANISME

délivré le ...
à
par **Urban.brussels**
prorogé le ...
prorogation reconduite le ...

OBJET DU PERMIS : Renouveler l'autorisation pour 30 installations Villos!
- 13 dispositifs publicitaires rétroéclairés séparés : MU 472, MU 477, MU 683, MU 686, MU 689, MU 692, MU 696, MU 767, MU 772, MU 776, MU 777, MU 779 et MU 780 ;
- 17 dispositifs publicitaires liés à une station de location de vélos : VL 166, VL 168, VL 170, VL 171, VL 175, VL 176, VL 179, VL 182, VL 186, VL 281, VL 289, VL 461, VL 462, VL 463, VL 464, VL 476 et VL 478

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

MEDEDELING

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

afgegeven op ...
aan
door **Urban.brussels**
verlengd op ...
verlenging vernieuwd op ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : A traduire :
Vernieuwen van de vergunning voor 30 Villos! installaties.
- 13 dispositifs publicitaires rétroéclairés séparés : MU 472, MU 477, MU 683, MU 686, MU 689, MU 692, MU 696, MU 767, MU 772, MU 776, MU 777, MU 779 et MU 780 ;
- 17 dispositifs publicitaires liés à une station de location de vélos : VL 166, VL 168, VL 170, VL 171, VL 175, VL 176, VL 179, VL 182, VL 186, VL 281, VL 289, VL 461, VL 462, VL 463, VL 464, VL 476 et VL 478

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

**Un permis d'urbanisme ayant pour objet : "Renouveler l'autorisation pour 30 installations Villos!
- 13 dispositifs publicitaires rétroéclairés séparés : MU 472, MU 477, MU 683, MU 686, MU 689, MU 692, MU 696, MU 767, MU 772, MU 776, MU 777, MU 779 et MU 780 ;
- 17 dispositifs publicitaires liés à une station de location de vélos : VL 166, VL 168, VL 170, VL 171, VL 175, VL 176, VL 179, VL 182, VL 186, VL 281, VL 289, VL 461, VL 462, VL 463, VL 464, VL 476 et VL 478" , a été octroyé par Urban.brussels en date du**

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du (date) au (date) entre (heure) et (heure)..... à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning

werd verleend door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot

door (naam + voornaam):

Handtekening: